



## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;  
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;  
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;  
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, ~~M. VANDERBIEST Didier~~, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;  
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

*Le Président, ouvre la séance à 21:00*

---

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Modification dans le PV du 07.10.2019 - point 3 : modification de l'annexe : profondeur cavurne 0.60m au lieu de 0.30m à la demande de la RW

### Séance publique

#### **1. PL - 88 - Prime habitation (audit énergétique) - Règlement**

- Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;
- Considérant que la Commune de Tellin a signé la Convention des Maires en date du 24/11/2015 visant à réduire ses émissions de CO2 de 20% pour 2020 ;
- Vu le règlement relatif à la prime communale « ENERGIE » validé par le Conseil communal en séance du 04 février 2019;
- Vu le règlement relatif à la prime communale « RENOVATION » validé par le Conseil communal en séance du 04 février 2019;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.
- Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;
- Vu que la prime communale s'aligne en partie sur les termes et conditions de la prime pour la réalisation d'un audit de la Région Wallonne telles que formulées dans les arrêtés ministériels susvisés ;

- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe;
- Vu le règlement-taxe validé en la séance du 28/04/2015 par le Conseil communal suite aux modifications du régime des primes octroyées par la Région Wallonne ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité :**

### Article 1.

Il est instauré une prime « HABITATION » prenant cours au 1er janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2021. Cette prime est octroyée dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre de la prime « Habitation ».

### Article 2.

Les demandes de prime communale sont recevables pour la réalisation d'un audit énergétique d'un bâtiment et la réalisation de travaux dont la date de facture est postérieure au 1er janvier 2020 et antérieure au 31 décembre 2021.

### Article 3. « Audit énergétique »

§1 : Une prime est octroyée pour la réalisation d'un **audit énergétique** ;

§2 : La prime s'élève à 100% du montant de la prime octroyée par la Région Wallonne pour ce même audit énergétique (Montant de base 110€ - Montant maximum 660€).

§3 : Le montant cumulé des primes (Région wallonne + commune de Tellin) ne sera pas supérieur au coût de l'audit énergétique.

### Article 4. Travaux prime " Habitation "

§1 : Type de travaux éligibles :

Toiture - Remplacement de la couverture

Toiture- Appropriation de la charpente

Toiture- Remplacement du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

Toiture- Isolation thermique du toit ou des combles \*

Assèchement des murs- infiltration

Assèchement des murs- humidité ascensionnelle

Renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs

Remplacement des supports des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux

Élimination de la mэрule ou de tout champignon aux effets analogues

Élimination du radon

Isolation thermique des murs \*

Isolation thermique des sols \*

Appropriation de l'installation électrique

Appropriation de l'installation de gaz

Remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s

Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire

Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée

Chaudière biomasse

Chauffe-eau solaire

Poêle biomasse local

Chaudière ou poêle biomasse combiné(e) avec chauffe-eau solaire en une opération

Système de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple flux

Système VMC double flux (avec récupération de chaleur)

Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage

Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage et de régulation d'eau chaude sanitaire

§2 : Une prime est octroyée pour la réalisation des travaux susvisés.

§3 : La prime s'élève à 30% du montant de la prime octroyée par la Région Wallonne pour ces mêmes travaux.

§4 : Par type de travaux le montant maximum de la prime est de 375€.

§4 : Plusieurs primes peuvent être octroyées pour l'ensemble des travaux « Habitation » avec un plafond de 750 € par logement et par 5 ans.

§5 : Le montant cumulé des primes (Région wallonne + commune de Tellin) ne sera pas supérieur au coût des travaux.

#### Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne.

Le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne dans les six mois à compter de la date de ce dernier document.

#### Article 6.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les sept ans par habitation.

#### Article 7.

Le remboursement de la prime sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

## **2. PP - 861 - AMENAGEMENT D'UN REfectoire ET D'UN PRAEU A L'ECOLE DE RESTEIGNE -**

### **Approbation décompte final**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Vu la décision du conseil communal du 29 septembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "AMENAGEMENT D'UN REFECTOIRE ET D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE" ;
- Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2017 relative à l'attribution de ce marché à GERARD CONSTRUCTIONS SPRL, Rue des Corettes 40 à 6880 BERTRIX pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 381.766,01 € hors TVA ou 404.671,97 €, 6% TVA comprise (22.905,96 € TVA co-contractant) ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° M15ECRE ;
- Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2017 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 10 janvier 2018 ;
- Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2018 approuvant l'avenant 1 - Réalisation de l'électricité dans les parties hors zone de chantier et remplacement d'une partie du chauffage pour un montant en plus de 9.242,55 € hors TVA ou 9.797,10 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 16 août 2018 approuvant l'avenant 2 - Alimentations pour chauffage étage pour un montant en plus de 2.335,20 € hors TVA ou 2.475,31 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 23 août 2018 approuvant l'avenant 3 : Réseau et raccordement du projecteur, alimentation de crise et poste HDMI et VGA. pour un montant en plus de 5.482,71 € hors TVA ou 5.811,67 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 12 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 23 août 2018 approuvant l'avenant 4 - Toiture du préau - Ordre modificatif pour un montant en plus de 8.316,14 € hors TVA ou 8.815,11 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 30 août 2018 approuvant l'avenant 5 - Remplacement des anciens châssis du bâtiment existant - Ordre modificatif pour un montant en plus de 9.041,30 € hors TVA ou 9.583,78 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;
- Vu la décision du conseil communal du 27 décembre 2018 approuvant l'avenant 6 - Réfection de la toiture existante et des zingueries - Ordre modificatif pour un montant en plus de 11.839,56 € TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;
- Vu la décision du conseil communal du 23 avril 2019 approuvant l'avenant 7 - Adaptation de la régulation de la salle du Conseil suite aux travaux - Ordre modificatif pour un montant en plus de 6.121,60 € hors TVA ou 6.488,90 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;
- Considérant que l'auteur de projet, ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve a rédigé le procès-verbal de refus réception provisoire du 26 mars 2019 ;
- Considérant les remarques suivantes, mentionnées dans le procès-verbal de refus réception provisoire :
- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au projet, l'avenant concernant l'adaptation de la régulation de l'ancienne chaufferie par rapport à la chaufferie actuelle ;  
 Attendu que cette décision doit être présentée au Conseil Communal du 23 avril 2019 avant réalisation ;

- Considérant que certains travaux ne sont pas encore totalement terminés ;  
Attendu que le Collège Communal souhaite ne réceptionner qu'un bâtiment tout à fait opérationnel ;
- Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2019 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 20 juin 2019, rédigé par l'auteur de projet, ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve ;
- Considérant que l'auteur de projet, ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 457.341,08 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 349.571,42
Montant de commande	€ 381.766,01
Q en +	+€ 29.538,91
Q en -	- € 144,89
Travaux supplémentaires	+€ 22.985,04
Montant de commande après avenants	=€ 434.145,07
Décompte QP (en moins)	- € 2.691,20
Déjà exécuté	=€ 410.129,88
Révisions des prix	+€ 21.323,99
Total HTVA	=€ 431.453,87
TVA	+€ 25.887,21
TOTAL	=€ 457.341,08

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon, et que le montant promis le 2 octobre 2017 s'élève à 270.328,99 € (pour le marché complet) ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon, et que le montant promis le 2 octobre 2017 s'élève à 69.513,17 € (pour le marché complet) ;
- Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 7,43 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 21.323,99 €) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72201/723-60/2016 (n° de projet 20140017) ;

DECIDE par trois abstentions (M. PIRLOT, BRUWIER et MME ANCIAUX) et 7 voix pour

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "AMENAGEMENT D'UN REFECTOIRE ET D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE", rédigé par l'auteur de projet, ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve, pour un montant de 431.453,87 € hors TVA ou 457.341,08 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72201/723-60/2016 (n° de projet 20140017).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**3. PP - 874 - AMENAGEMENT TERRAIN LOTISSEMENT BURE (PASAY-DE-GRUPONT) - Travaux d'équipement - Approbation avenant 2 - Terrassement sol compact. - Approbation**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "AMENAGEMENT TERRAIN LOTISSEMENT BURE (PASAY-DE-GRUPONT) - Travaux d'équipement" à COLLEAUX S.A., Ancien chemin de Wellin, 34 à 6929 Haut-Fays pour le montant d'offre contrôlé de 36.290,50 € hors TVA ou 43.911,51 €, 21% TVA comprise (7.621,01 € TVA co-contractant) ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018/874/LotBureEquip ;
- Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.610,00 € hors TVA ou 4.368,10 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;
- Attendu qu'il a été découvert, en cours de chantier, dans la zone de remblais, la présence de têtes de roche compacte (+/- 60 m³) nécessitant l'utilisation de moyens spécifiques et qu'il n'existe pas de postes de rocher compact au métré ;
- Attendu que le montant estimé de cet avenant est estimé à maximum 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise, quantités à adapter au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 8.400,00
Total HTVA	=	€ 8.400,00
TVA	+	€ 1.764,00
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 10.164,00</b>

- Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 33,09% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 48.300,50 € hors TVA ou 58.443,61 €, 21% TVA comprise (10.143,11 € TVA co-contractant) ;
- Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 15 jours ouvrables pour la raison précitée ;
- Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
- Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pascal PETIT a donné un avis favorable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12404/732-60 (n° de projet 20140035) et sera financé par emprunt ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par trois voix contre (MM PIRLOT, BRUWIER et MME ANCIAUX) et six voix pour

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 - Terrassement sol compact du marché "AMENAGEMENT TERRAIN LOTISSEMENT BURE (PASAY-DE-GRUPONT) - Travaux d'équipement" pour le montant total en plus de 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise (1.764,00 € TVA co-contractant).

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12404/732-60 (n° de projet 20140035).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **4. BP - 484.112 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

#### **Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

#### **Article 2**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

## **5. BP - 484.111 - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1°;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré;

### **ARRETE à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il sera perçu pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, 2.600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

#### **Article 2**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

## **6. CV - 484.721- Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15



Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que la taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 106 % pour l'exercice 2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 24 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix pour et une contre (M. Steve LAURENT) :

#### Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

#### Article 2 – Définitions

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « non-adhérent », on entend l'utilisateur répondant strictement aux critères de l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

#### Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

§4. La taxe est également due par le propriétaire (ou ayant droit) d'un immeuble recensé en tant qu'immeuble inoccupé. Ce redevable est assimilé à un ménage d'une personne pour la partie forfaitaire et la partie variable.

§5. La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

#### Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

109,00 € pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

169,00 € pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

169,00 € pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

169,00 € ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

109,00 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

42,00 € pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition d'un duo-bac.

A.5 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

42,00 € par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.

109,00 € par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

169,00 € par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

169,00 € par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

A.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

1,00 EUR par campeur et par semaine avec un minimum de 50,00 € et avec mise à disposition de sacs destinés à la récolte des déchets. Toute semaine entamée est due. Le nombre de scouts et la durée à prendre en compte sera celui repris sur les documents de la DNF ou, à défaut, sur la déclaration de l'organisateur des camps.

A.7 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

63,00 € par conteneur mis à disposition d'un club sportif ou d'un comité de gestion de salle ;

109,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune ;

169,00 € par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune ;

223,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune ;

328,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune ;

655,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune ;

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

1,93 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

0,14 € par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

pour les ménages composés d'un seul usager :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de deux à cinq usagers :  
26 vidanges de conteneur duo-bac.  
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.  
pour les ménages de six usagers et plus :  
26 vidanges de conteneur duo-bac.  
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :  
26 vidanges de conteneur duo-bac.  
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhèrent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :  
26 vidanges de conteneur duo-bac.  
20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Réductions :

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice.

B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 50,00 EUR (au lieu de 26).

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent la taxe relative à la partie variable liée au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.01 au 31.12).

Article 9- Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 111

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **7. BP - 484.519 - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Attendu que les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficient au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des services et infrastructures communales;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Considérant qu'une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble et caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vu l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal.

Est visé tout logement, immeuble ou caravane résidentielle existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne en ayant l'usage n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

### **Article 3**

Ne sont pas soumis à la taxe :

- les immeubles dont les locaux sont affectés exclusivement à une activité professionnelle ;
- les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les immeubles recensés comme gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, visés par le Code wallon de Tourisme.

### **Article 4**

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

### **Article 5**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **640,00 €** par seconde résidence
- **220,00 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé
- **110,00 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Le Collège communal accorde l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformations importants effectués dans l'immeuble frappé de la taxe.

Le Collège communal apprécie l'in habitabilité sur la base des éléments qui lui seront fournis par le redevable de la taxe, tels que reportage photographique daté, copies de factures de fournitures ou de prestations d'un tiers lors des travaux de transformation, témoignages, ...

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 7**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 8**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe;
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe

**Article 9** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10**

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement relatif aux immeubles inoccupés.

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **8. BP - 484.515 - Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2020 à 2025.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30,
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

- Vu que dans le cadre de la politique du logement, il est important de lutter contre les immeubles abandonnés ; qu'en effet, ceux-ci constituent des nuisances pour la collectivité mais aussi pour les immeubles voisins ;
- Vu que ce constat fait preuve d'une volonté d'améliorer l'habitat existant et par-delà le cadre de vie de tout un chacun ;
- Vu également qu'il y a lieu d'augmenter l'offre de logements et qu'à ce titre, ce constat permet d'inciter les propriétaires à prendre les mesures nécessaires afin de remettre les immeubles sur le marché de la location
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Attendu qu'il y a lieu d'intégrer une possibilité d'exonération de la taxe pour les immeubles mis en vente;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

Article 1er:

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1.000 m<sup>2</sup>** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :



- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois; cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables; Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

### **Article 2:**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 3**

Le taux de la taxe est,

- lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade,
- lors de la 2ème taxation : taux de 120 euros par mètre courant de façade,
- à partir de la 3ème taxation : taux de 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### **Article 4**

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble mis en vente (maximum 1 exercice)

#### **Article 5**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. La durée de cette période sera la même pour tous les contribuables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période sera la même pour tous les contribuables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **9. BP - 484.263 - Taxe sur les séjours - Exercices 2020 à 2025**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

- Attendu que les redevables de la taxe sur les séjours bénéficient, du fait de leur exploitation touristique, au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des services et infrastructures communales ;
- Considérant en outre qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

### **Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la Commune, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre des étrangers dans un terrain de camping, pour le logement où elles séjournent,

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins ;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le, les logements ou les emplacements en location.

### **Article 3**

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

160,00 € par lit par an ;

160,00 € par emplacement de camping par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 5**

L'Administration communale adressera au contribuable, durant le premier trimestre de l'exercice d'imposition, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe ;
- 2e infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe ;

- 3e infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe ;
- À partir de la 4e infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **10. BP - 484.537 - Taxe sur les terrains de tennis privés - Exercices 2020 à 2025.**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

**ARRETE** par huit voix pour et deux abstentions (MME ANCIAUX et M. BRUWIER) :

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de tennis privés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

#### **Article 2**

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

### **Article 3**

La taxe est fixée à 625,00 € par court de tennis existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

### **Article 6**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

### **Article 7**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%,
- 2ème infraction : majoration de 50 %,
- 3ème infraction : majoration de 100%,
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

## **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

## **Article 10**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **11. BP - 484.711 - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Exercices 2020 à 2025.**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, plus précisément en ce qui concerne les investissements destinés à l'épuration des eaux usées ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

## **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non à du logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

## **Article 2**

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 65,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement.
- 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement muni d'une station d'épuration individuelle.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **12. BP - 484.266 - Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial - Exercices 2020 à 2025**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;



- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe;
- Considérant qu'il est important d'encourager la diminution de production de déchets papiers afin de réduire les coûts inhérents au traitement de ces déchets, garantissant ainsi un meilleur respect de l'environnement;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière de salubrité et collecte des déchets ;
- Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 2**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des

annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes » boîtes », il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

### **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur (responsable);
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

### **Article 5**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- a. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- b. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable

s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe;
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 7**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe;
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

Conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prescrites.

#### **Article 10**

La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**13. BP - 484.771.13 - Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques - Exercices 2020 à 2025.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le CoDT, les articles D IV 97 à 105 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Attendu que la somme de travail engendrée par ce type de recherches administratives a un coût qu'il y a lieu de récupérer auprès du demandeur ;
- Considérant que dans un objectif de répartition harmonieuse des frais inhérents aux recherches, un montant forfaitaire pour tous les types de renseignements semble discriminatoire, qu'une répartition des frais en fonction du nombre de parcelles est plus juste ;
- Vu les finances communales ;
- Après en avoir délibéré ;

**ARRETE** à l'unanimité :

**Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques. Sont visés les demandes à caractère officiel sollicitant de la part du personnel chargé de ces matières, une recherche approfondie, la collecte de renseignements divers (canalisations en eau, égouttage, électricité,...) dont la réponse fera l'objet de la rédaction d'un courrier officiel attestant des renseignements fournis.

**Article 2**

La redevance est due par la personne ou morale sollicitant les renseignements.

**Article 3**

Le taux de la redevance est fixé à 50,00 € par dossier, pour une parcelle unique, majoré de 5€ par parcelle supplémentaire.

**Article 3**

Ne sont pas soumis à la présente redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

**Article 4**

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

## **Article 5**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## **Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **14. BP - 484.778.11 - Redevance sur le traitement et la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;
- Considérant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le traitement et à la délivrance de documents administratifs.

## **Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale, à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

## **Article 3 :**

Le montant de la redevance, hors coût de confection du document, est fixé comme suit par document délivré:

<b>Objet</b>	<b>Redev.</b>
Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits des registres de la population attestations, délivrés d'office ou sur demande	2,00 €
Légalisation d'un acte	2,00 €
Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger - procédure normale	5,00 €
Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger - procédure urgente	10,00 €
Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger pour enfant de moins de 18ans: (procédure normale)	Gratuit
Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus	5,10 €
Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus en urgence	6,40 €
Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus en extrême urgence	16,00 €
Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques pour étranger de 12 ans et plus	5,10 €
Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques urgente pour étranger de 12 ans et plus	6,40 €
Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques en extrême urgence pour étranger de 12 ans et plus.	16,00 €
Nouvelle demande de code PIN/PUK suite perte de l'original	5,00 €
Nouvelle demande de carte d'identité électronique suite perte de l'original avant date d'expiration	5,00 €
Attestation d'immatriculation modèle A	6,00 €
Annexe 3 - Déclaration d'arrivée (non U.E.)	5,00 €
Annexe 3ter - Déclaration de présence (U.E.)	5,00 €
Annexe 3bis - Engagement de prise en charge	5,00 €
Annexe 32 - Engagement de prise en charge pour étudiants	5,00 €
Annexe 88 - Engagement de prise en charge d'un partenaire concubin	5,00 €
Annexe 8 - Attestation d'Enregistrement	2,00 €
Annexe 8bis - Document attestant la permanence du séjour	5,00 €
Annexe 19 - Demande d'attestation d'enregistrement	5,00 €
Annexe 19ter - Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E.	5,00 €
Annexe 33 - Document de séjour pour étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire	5,00 €
Annexe 35 - Document spécial de séjour délivré dans l'attente d'une décision du C.C.E.	5,00 €
Demande de permis de travail	5,00 €
Livret de mariage (hors prix du livret)	5,00 €
Duplicata du livret de mariage (hors prix du livret)	15,00 €
Extraits d'Etat civil repris dans la BAEC	5,00 €
Extraits d'Etat civil non repris dans la BAEC	10,00€
Déclaration de nationalité	40,00 €
Actes établis à l'étranger	40,00 €
Extraits du casier judiciaire	5,00 €

Demande d'adresse (par adresse)	5,00 €
Permis de conduire	5,00 €
Autorisation (ou renouvellement) d'ouverture d'un débit de boissons	25,00 €

#### **Article 4 :**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une empreinte indiquant le montant perçu et pour les cartes d'identité et les permis de conduire par la remise d'un reçu.

#### **Article 5 :**

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes – l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune ;
- La délivrance des autorisations d'inhumation et de crémation prévues aux articles 1232-17bis et L1232-22 du CDLD;
- L'extrait de casier judiciaire délivré pour une inscription scolaire ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- L'allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- Les documents ou renseignements délivrés au C.P.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- Les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro d'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation ;
- Les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de prestation d'un examen ;
- Les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension ;
- Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- Les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun ;
- L'attestation remise aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la Commune.

#### **Article 5 :**

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

#### **Article 6 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 7 :**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **15. BP - 653.51 - Redevance au camping communal - Exercices 2020 à 2025.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L112230 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances de location d'emplacements à payer par les occupants du camping communal ;
- Attendu que cette redevance doit être en adéquation en fonction des coûts inhérents à la gestion du camping communal, tenant compte particulièrement des coûts liés à l'entretien des emplacements, de l'infrastructure technique et des installations sanitaires mises à disposition des résidents, ainsi que de la répercussion de la taxe sur les séjours en camping ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la location des emplacements au camping communal "Les Brûlins" à Resteigne ;

#### **Article 2**

Les montants de la redevance sont fixés comme suit (TVA de 6% comprise)



### **Location d'emplacement :**

- Forfait journée : 15,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait semaine : 65,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait mois : 180,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait année : 960,00 €
- Aux forfaits à la journée, semaine ou mois, s'ajoute un forfait journalier de 2,00 € par emplacement pour consommation électrique.

### **Article 3**

Les redevances (emplacement et électricité) sont payables au comptant à l'Administration communale, 45, rue de la Libération à Tellin, dès le début du séjour contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la location d'un emplacement à l'année est payable dans les 30 jours calendrier et en une seule fois sur base d'une facture adressée directement par l'Administration à l'occupant.

Pour les locataires d'emplacements à l'année, la consommation en électricité est facturée en fin de saison, sur base des relevés d'indexés récoltés. Le prix moyen du KW/h de l'année écoulée sert de base à l'établissement des décomptes individuels.

### **Article 4**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation

### **Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **16. BP - 484.796 - Redevance pour les photocopies, documents plastifiés et l'envoi de fax - Exercices 2020 à 2025**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L112230 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Considérant les frais inhérents à la réalisation des copies et les contrats de maintenance des photocopieurs de l'administration communale;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux photocopies, aux documents plastifiés réalisés par le personnel communal et à l'envoi d'un fax ;

**Article 2 :**

Le montant de la redevance est fixé à

**Photocopies :**

Format A4 N/B: 0,05 € à l'unité ;

Format A4 couleurs : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 N/B : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 couleurs : 0,20 € à l'unité ;

**Documents plastifiés :**

Feuille A4 : 1,00 € à l'unité ;

Feuille A3 : 2,00 € à l'unité ;

**Envoi d'un fax :**

Prix à la page : 0,50 €

Les copies de documents à caractère éducatif et non privés effectués à la demande d'association de l'entité pour les enfants de 2,5 à 12 ans seront délivrées sans frais.

**Article 3 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie, le document plastifié ou l'envoi d'un fax.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la photocopie ou du document plastifié ou de l'envoi d'un fax; une preuve du paiement de la redevance sera délivrée.

## **Article 5**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **17. CM - 484.779 - Redevance traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement - Exercices 2020 à 2025**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le CoDT ;
- Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondances) ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
- Vu qu'un montant forfaitaire pour tous les permis d'urbanisme semble discriminatoire et qu'un montant forfaitaire majoré des frais réels liés à une enquête publique ou annonce de projet semble plus juste envers les citoyens et au regard du travail administratif requis ;
- Après en avoir délibéré ;

**ARRETE** à l'unanimité :

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de permis et déclaration d'implantation commerciale, de permis de location. La redevance est due même en cas de refus.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

**Article 3**

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

Permis d'urbanisme sans avis du FD (D IV 15)	50,00€
Permis d'urbanisme avec avis du FD (art. D IV 16 et D IV 17)	50,00€
Frais d'enquête publique (D IV 6)	Coût réel
Frais d'annonce de projet (D IV 5)	15€
Certificat de patrimoine (D IV 44)	15€
Permis d'urbanisation (D IV 2) : par logement et/ou par unité non-destinée au logement ou auxiliaire au logement	100,00 €
Modification du permis d'urbanisation (D IV 94, 95 et 96) : par logement et/ou par unité non-destiné au logement (bureau, etc.)	50,00 €
Permis de constructions groupées	150,00 €
Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL)	15,00 €
Certificat d'urbanisme n° 1	50,00 €
Certificat d'urbanisme n° 2	50,00 €
Déclaration d'établissement de classe 3	20,00 €
Permis d'environnement de classe 2	50,00 €
Permis d'environnement de classe 1	300,00 €
Permis unique classe 1	420,00 €
Permis unique classe 2	150,00 €
Permis d'implantation commerciale	50,00€
Permis d'implantation commerciale intégré	50,00€
Déclaration d'implantation commerciale	20,00€

**Article 4**

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

**Article 5**

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

## **Article 6**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## **Article 7**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **18. LM - Communication effectuée au Conseil communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.**

Le conseil communal prend acte des informations précitées et détaillées en annexe.

## **19. LM - 484.688 - 2019 - Cimetières - Concessions et sépultures - Redevance**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Revu sa délibération du 05/09/2019 ;

Vu le coût de placement de nouvelles niches de columbarium ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, les redevances suivantes :

- Redevance relative au tarif des concessions de sépulture et des cellules de columbarium, cavurnes qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement ;
- Redevance pour l'apposition d'une plaque commémorative sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des aires de dispersion ;
- Redevance pour le rassemblement de restes mortels et cendres d'urnes funéraires ;
- Redevance pour le placement en caveau d'attente ;
- Redevance sur les exhumations.

Article 2 :

Le tarif relatif aux concessions de sépulture et des cellules de columbarium, cavurnes, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement est fixé comme suit:

**- Pour les concessions ordinaires (1,20m x 2,40m) destinées à recevoir une ou deux dépouilles mortelles ou trois urnes :**

- D'une personne domiciliée dans la Commune : 125,00 € par défunt
- D'une personne non domiciliée dans la Commune : 1250,00 € par défunt

**- Pour les concessions (0,6m x 0,6m) dans la parcelle d'inhumation destinées à recevoir une ou deux urnes contenant les cendres mortelles :**

- D'une personne domiciliée dans la Commune : 50,00 € par défunt
- D'une personne non domiciliée dans la Commune : 500,00 € par défunt

**- Pour les cellules en columbarium destinées à recevoir une ou deux urnes contenant les cendres mortelles :**

- D'une personne domiciliée dans la Commune : 125,00 € par défunt
- D'une personne non domiciliée dans la Commune : 1250,00 € par défunt

**- Pour le rachat d'une concession avec monument :**

- Pour une personne domiciliée dans la commune : 125,00 €
- Pour une personne non domiciliée dans la commune : 1250,00 €

Ce prix équivaut au rachat de la concession simple, à celui-ci il faudra rajouter la valeur du monument estimé par un expert

**- Pour le renouvellement d'une concession :**

- En cas de renouvellement de la concession, le tarif est fixé à 100,00 €.

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre, comme tel, pour le demandeur, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

**- Pour une urne supplémentaire (caveau, pleine terre, cavurne, etc.) :**

- 100,00 € par urne supplémentaire.

La qualité de domicile s'apprécie à la date de la demande de concession sauf exception prévues par le règlement d'administration intérieure des cimetières

### Article 3 :

Les concessions de sépultures, cellules de columbarium, cavurnes, etc. sont accordées pour une durée de 30 ans et, sauf demande de renouvellement avant cette échéance, seront reprises par la Commune à la date d'expiration de la concession.

### Article 4 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou son renouvellement et est payable au comptant lors de la demande de la concession ou de son renouvellement contre la remise d'une preuve de paiement

### Article 5 :

La redevance pour l'apposition d'une plaque commémorative (mentionnant les noms, prénoms et date de décès des défunts) sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des aires de dispersion est fixée à 20,00 €.

La redevance est due par la personne qui demande le placement de la plaque et est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement lors de la demande.

### Article 6

La redevance pour le rassemblement de restes mortels et cendres d'urnes funéraires dans une même sépulture concédée est fixée à 250€.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Le rassemblement se fera sous la surveillance du service communal. Le demandeur devra faire appel à une société de Pompes funèbres de son choix afin de procéder audit rassemblement. Les frais de ce dernier seront également à charge du demandeur.

### Article 7

La redevance pour le placement en caveau d'attente pour une durée maximum de 6 semaines est fixée à 75€.

La redevance est due par la personne qui demande le placement en caveau d'attente.

La redevance est payable au comptant le jour de la demande contre la remise d'une preuve de paiement

### Article 8 :

La redevance sur les exhumations d'urnes cinéraires exécutées par le personnel communal est fixée à 250€.

La redevance n'est pas due pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

La redevance est payable au comptant le jour de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

### Article 9 :

En cas de non-paiement à l'échéance d'une des redevances reprises ci-dessus, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**20. MR-9.701 IDELUX EAU - Désignation des représentants communaux**

- Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin à différentes intercommunales ;
- Vu la constitution en date du 17 septembre 2019 d'une nouvelle intercommunale dénommée « IDELUX EAU » ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et notamment ses articles L1522-1 et L 1522-2 traitant la composition des assemblées générales;
- Considérant qu'il importe de procéder rapidement à la désignation des délégués de la Commune de Tellin à cette nouvelle intercommunale à laquelle elle est affiliée, par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
- Vu sa délibération de ce 03 décembre 2018 fixant la règle de répartition;

PROCEDE au scrutin secret :

- 11 bulletins de vote sont distribués, 11 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des voix donne le résultat suivant :

Intercommunale	Délégués Candidats	
I.DELUX EAU	1. DEGEYE Yves	10 oui 0 non 0 abstention
	2. LAURENT Freddy	10 oui 0 non 0 abstention
	3. MARTIN Thierry	10 oui 0 non 0 abstention
	4. LAURENT Steve	10 oui 0 non 0 abstention
	5. ANCIAUX Françoise	10 oui 0 non 0 abstention

Sont donc désignés comme suit conformément à l'article 14 du décret du 05/12/1996, au titre de délégués, auprès de la nouvelle intercommunale dénommée « IDELUX EAU » pour représenter la



Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal

Intercommunales	Délégués Candidats
I.DELUX EAU	1. DEGEYE Yves - Rue de Bouges, 107/b - 6927 Resteigne 2. LAURENT Freddy -Rue Grande, 13 - 6927 Tellin 3. MARTIN Thierry rue du Thioray, 137/b - 6927 Resteigne 4. LAURENT Steve - rue de Saint-Hubert, 17 - 6927 Tellin 5. ANCIAUX Françoise - rue de la Libération, 259 - 6927 Tellin

De charger le Collège Communal de transmettre copie de la présente décision à l'Intercommunale IDELUX EAU.

**21. MR-9.47 SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019.**

- Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 12 décembre 2019 à 18 h 00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT, par lettre recommandée du 25 octobre 2019 ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :  
« que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;  
« qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
  1. Plan stratégique 2020-2022 ;
  2. Socofe - Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe ;
  3. Subsidés de TVLux ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE à l'unanimité :**

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de l'intercommunale SOFILUX et portant sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2020 - 2022 ;
  2. Socofe - Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe ;
  3. Subsidies de TVLux.
- De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
  - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
  - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
  - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## **22. MR-9.702 - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 12 décembre 2019.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Tellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Tellin a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 à 18 heures dans les locaux de la Bourse - Centre de Congrès - Place d'Armes, 1 à 5000 Namur par mail envoyé en date du mardi 29 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune de Tellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Tellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les C.P.A.S.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.** - D'approuver les points de l'ordre du jour suivant qui concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;

2. Présentation du plan stratégique 2020 - 2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les C.P.A.S.

**Article 2-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **23. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Démission de Monsieur Léon Zune**

Le Conseil Communal prend acte de la lettre de démission de Monsieur Léon Zune, de son poste de secrétaire de la Fabrique de Grupont.

### **24. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Remplacement d'un membre démissionnaire**

Le Conseil Communal prend acte de la délibération de remplacement d'un membre démissionnaire, à savoir Monsieur Jean-Pierre Magnette qui reprend la fonction de secrétaire laissée vacante suite à la démission de Monsieur Léon Zune.

Monsieur Magnette achèvera le mandat de son prédécesseur.

### **25. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Comptes 2018 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Denis » de Grupont, pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique de Grupont en date du 03 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 octobre 2019 ;

Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 30 mai 2017 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de et approuve le surplus avec ou sans remarque(s)

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Conformément à l'article L31262-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2018, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 03 août 2019 ;

**Vu les remarques et corrections du directeur financier en date du 28 octobre 2019 et reprises en rouge sur le compte 2018 ci annexé ;**

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grupont au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont, pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.509,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.407,88 €
Recettes extraordinaires totales	3.802,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.802,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.341,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	389,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>5.311,68 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1.730,87 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.580,81 €</b>

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**26. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Budget 2020 - Approbation.**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'une date du 16 août 2018, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2019 ;
- Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l'année 2020 en date du 12 septembre 2019 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier en date du 25 octobre 2019 ;
- **Vu les corrections du Directeur Financier en date du 28 octobre 2019 et reprises en rouge sur le budget 2020 ci-annexé ;**
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération.

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Denis de Grupont pour l'exercice 2020 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.722,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.621,12 €
Recettes extraordinaires totales	2.239,46 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.239,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.892,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.070,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>3.962,08 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.962,08 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de GRUPONT ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**Art. 3 :** Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

## **27. MR-185.3 Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Bure - Budget 2020 - Approbation**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu que conformément à l'article L 3162-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2020 ;
- Considérant qu'en date du 11 juin 2019, le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la présente séance ;
- Vu que le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Bure pour l'exercice 2020 a été voté en séance du 06 août 2019 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 03 septembre 2019 ;
- Conformément à l'article L3162 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la Loi du 04 mars 1870 modifiée le chef diocésain dans son courrier du 12 septembre a arrêté et approuvé le budget pour l'année 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de Bure en sa séance du 06 août 2019 ;
- Vu que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 03 septembre 2019 ;
- Attendu que le délai de tutelle avait été fixé au 28 octobre 2019 ;
- Considérant que la prorogation du délai de tutelle au 18 novembre 2019 a été approuvé par le Conseil Communal en séance du 07 octobre 2019 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 16 octobre 2019 ;
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

**ARRETE par 9 voix pour et une abstention (M. LAURENT) :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bure pour l'exercice 2020 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.436,27 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.328,12 €
Recettes extraordinaires totales	13.614,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.914,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.263,01 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.700,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	31.050,51 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>31.050,51 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.050,51 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de BURE
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

### **28. MR-185.3 Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Tellin - Budget 2020 - Approbation**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu que conformément à l'article L 3162-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2020 ;
- Considérant qu'en date du 11 juin 2019, le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la présente séance ;
- Vu que le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Tellin pour l'exercice 2020 a été voté en séance du 06 août 2019 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 03 septembre 2019 ;
- Conformément à l'article L3162 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la Loi du 04 mars 1870 modifiée le chef diocésain dans son courrier du 12 septembre 2019 a arrêté et approuvé le budget pour l'année 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de TELLIN en sa séance du 06 août 2019 ;
- Vu que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 03 septembre 2019 ;
- Attendu que le délai de tutelle avait été fixé au 28 octobre 2019 ;
- Considérant que la prorogation du délai de tutelle au 18 novembre 2019 a été approuvé par le Conseil Communal en séance du 07 octobre 2019 ;
- Vu les corrections apportées par le directeur financier en date du 16 octobre 2019 et reprises en rouge sur le budget 2020 en annexe ;
- Vu l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 16 octobre 2019 ;

- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

**ARRETE par neuf voix pour et une abstention (M. LAURENT) :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de TELLIN pour l'exercice 2020 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.831,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.957,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.542,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.542,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.979,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.395,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.374,47 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.374,47 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de TELLIN
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**29. MR-185.3 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne - Budget 2020 - Approbation**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu que conformément à l'article L 3162-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2020 ;
- Considérant qu'en date du 22 juillet 2019, le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2020 ;



- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la présente séance ;
- Vu que le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2020 a été voté en séance du 06 août 2019 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 03 septembre 2019 ;
- Conformément à l'article L3162 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la Loi du 04 mars 1870 modifiée le chef diocésain dans son courrier du 12 septembre 2019 a arrêté et approuvé le budget pour l'année 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de TELLIN en sa séance du 06 août 2019 sous réserve des dépenses devant être inscrites au Chapitre I, article 11 C (formation Aide aux Fabriciens) pour un montant de 50 €. Le total du Chapitre I des dépenses passant alors après correction à un montant de 4.415,00 € ;
- Vu que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 03 septembre 2019 ;
- Attendu que le délai de tutelle avait été fixé au 28 octobre 2019 ;
- Considérant que la prorogation du délai de tutelle au 18 novembre 2019 a été approuvé par le Conseil Communal en séance du 07 octobre 2019 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu les corrections apportées par le directeur financier en date du 16 octobre 2019 et reprises en rouge sur le budget 2020 en annexe ;
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

#### **ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2020 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.465,50 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	23.586,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.150,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.415,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.487,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>27.052,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.902,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>2.150,17 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de RESTEIGNE

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

### **30. VF-624.2 Plan d'action annuel 2019-2020 AES**

Les membres du conseil communal prennent connaissance du plan d'action annuel défini par la CCA en date du 1/10/2019 pour l'AES.

### **31. ID-624 PCS- Composition de la commission d'accompagnement**

- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;
- Vu le courrier du 23 janvier 2019 du Gouvernement Wallon relatif à l'appel à projets du Plan de cohésion sociale (PCS3)
- Vu la délibération du conseil communal du 27 décembre 2018 par laquelle le conseil marque son accord pour la mise en place d'un PCS3 ;
- Vu l'article L1122-30 du CDLD ;
- vu que le projet de décret prévoit que la commission d'accompagnement soit composée de représentants de chaque groupe politique, non représentés dans le pacte de majorité, et invités en tant qu'observateur.
- Après en avoir délibéré ; le conseil

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner
- MME Florence DEGEYE ;
- M. Jean-Pol PIRLOT
- MME Françoise ANCIAUX

comme membres, en tant qu'observateurs, au sein de la commission d'accompagnement du PCS3.

### **32. CV - 653 - Centre sportif - Modification tarif - Approbation**

- Vu la délibération du 24 juin 2010 relative aux tarifs applicables à la location des infrastructures du centre sportif de TELLIN ;
- Attendu qu'il y a lieu d'adapter les tarifs et les conditions de réservation ;
- Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Compte tenu de la particularité des clubs non affiliés à une fédération sportive et qui ne bénéficient donc d'aucun subside de fonctionnement ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Le tarif horaire des réservations des installations du complexe sportif comme suit à partir du 1er septembre 2020 :

#### **I. SALLE OMNISPORTS (utilisation des vestiaires et des douches compris) :**

Clubs et associations sportives : 20 € par heure et 10 € par heure pour les clubs et associations sportives occupant la salle au moins 10h/semaine ou pour les équipes de jeunes (jusque 16 ans inclus) de la commune.

## **II. SALLE DE JUDO (utilisation des vestiaires et des douches compris) :**

Clubs et associations sportives : 8 € par heure

## **III. TERRAINS DE TENNIS**

### **- Courts extérieurs**

- a. Abonnement : 30,00 €/an + une caution de 20,00 € pour la clé.
- b. Non-abonnés : 5,00 €/heure.

### **- Courts intérieurs**

Abonnés : compris dans le prix de l'abonnement (sur réservation et suivant les disponibilités – à voir avec le gérant).

Non-abonnés : 6 € par heure

## **IV. VESTIAIRES ET DOUCHES UNIQUEMENT**

25,00 € par jour (nettoyage à charge du preneur).

## **VI. LOCAL CAFETERIA**

25,00 € par jour (nettoyage à charge du preneur).

## **VII. CLUBS LOISIRS N'APPARTENANT A AUCUNE FÉDÉRATION ET NE BÉNÉFICIAINT PAS DE LA SUBVENTION COMMUNALE :**

### **Salle omnisports (utilisation des vestiaires et des douches compris) :**

Clubs et associations sportives loisirs : 10 € par heure

### **Salle de judo (utilisation des vestiaires et des douches compris) :**

Clubs et associations sportives loisirs : 4 € par heure

## **33. AD 641.8 - Modification règlement location salle de l'Office du Tourisme**

- Revu sa délibération du 28/03/2013 approuvant le règlement d'occupation de la salle de l'Office du Tourisme, sise rue Grande, 21a à Tellin ;
- Revu ses délibérations du 27/12/2016 modifiant le règlement ;
- Attendu que cette salle est susceptible d'être utilisée pour le développement d'activités à vocation culturelle ou touristique au profit des habitants de l'entité ;
- Attendu qu'il est d'utilité communale de soutenir le développement culturel, touristique et sportif dans la commune ;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ,
- Après en avoir délibéré au collège ;

DECIDE à l'unanimité :

- De modifier le règlement communal d'occupation et le règlement/redevance de la salle de l'Office du Tourisme, sise rue Grande, 21a 6927 TELLIN repris en annexe.

- Les présents règlements entrent en vigueur dès approbation par les Autorités de Tutelle.

**Séance à huis clos**

La séance est levée à 22:10

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) LAMOTTE A.

Le Président,  
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

**LAMOTTE A.**

**DEGEYE Y.**

**La Directrice générale**

**Le Bourgmestre**